



Esch-sur-Alzette, le 22 mai 2020

À l'attention des personnes agréées¹ ayant les points de compétence E5 et F3 dans leur agrément: Note relative à des généralités concernant la législation et aux études préliminaires.

Table des matières

1. Généralités concernant la législation	2
1.1. Concernant la procédure de cessation d'activité des établissements classés relevant des classes 1, 1B, 3 et 3B.....	2
1.2. Concernant la procédure de cessation d'activité des établissements classés de la classe 4	3
1.3. Concernant les autorisations d'exploitation délivrées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.....	4
1.4. Concernant les études préliminaires.....	4
1.5. Concernant les rapports de base à élaborer conformément à la législation IED.....	5
2. Études préliminaires.....	5
2.1. Cas de figure où la révision de l'étude préliminaire n'est pas requise.....	5
2.1.1. Concernant le programme d'échantillonnage.....	5
2.1.2. Concernant les plans.....	6
2.1.3. Divers	7
2.2. Cas de figure où la révision de l'étude préliminaire est requise	7
2.2.1. Concernant le « fait déclencheur » de l'étude	7
2.2.2. Concernant le milieu étudié	7
2.2.3. Concernant l'étude historique.....	7
2.2.4. Concernant la visite des lieux	8
2.2.5. Validité des études antérieures.....	8
2.2.6. Concernant le programme d'investigation.....	9

¹ Au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement



La présente note a été élaborée par le groupe « Sites pollués et cessations d'activités » de l'unité « Permis et subsides » (en abrégé « UPS-SC ») sur base des échanges ayant eu lieu avec les organismes agréés au cours des années 2017 à 2020.

Le chapitre « 1. Généralités concernant la législation » regroupe les points fréquemment soulevés et fournit des réponses à des questions récurrentes.

Le chapitre « 2. Études préliminaires » représente une compilation des sujets ayant fait l'objet de remarques et de commentaires par le groupe UPS-SC suite à l'introduction des études préliminaires par les organismes agréés.

1. Généralités concernant la législation

1.1. Concernant la procédure de cessation d'activité des établissements classés relevant des classes 1, 1B, 3 et 3B²

- a) La cessation d'activité est à déclarer conformément à l'article 13.8³ de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

L'arrêté ministériel⁴ délivré dans le cadre de la procédure de cessation d'activité fixe uniquement les conditions pour l'établissement classé faisant l'objet de la déclaration de la cessation d'activité, c'est-à-dire dans le cas où d'autres établissements à risque de polluer y sont/ont été exploités, ceux-ci ne sont pas visés par l'arrêté.

Ci-après un exemple si un établissement classé parmi plusieurs est cessé:

Sur un site sont exploités un atelier de réparation de voitures et une station-service. Uniquement la station-service cesse ses activités. Suite à la déclaration de cessation d'activité, un arrêté ministériel sera délivré. En général, cet arrêté impose de réaliser une étude préliminaire, le cas échéant, une ou des études analytiques. La prédite étude se limite alors à la station-service et n'englobe donc pas l'atelier.

² Voir règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés

³ Extrait de l'article 13.8 : « Avant la cessation d'activité définitive d'un établissement, l'exploitant doit déclarer cette cessation d'activité par lettre recommandée avec avis de réception, en quatre exemplaires, à l'autorité destinataire en matière de demande d'autorisation suivant la classification de l'établissement. »

⁴ Fréquemment, en faisant référence à un arrêté ministériel dans un document, l'organisme agréé écrit des phrases de type « la demande formulée par l'Administration de l'environnement » ou « les conditions fixées par l'Administration de l'environnement. Il est à noter que ces formulations ne sont pas correctes.



b) Un établissement classé exploité successivement par divers exploitants

En cas de changement d'exploitant d'un établissement classé, la loi « commodo »⁵ ne prévoit pas de dispositions quant à l'élaboration d'un état des lieux au moment où le changement a lieu. Afin d'éviter des discussions entre l'exploitant cédant l'exploitation et l'exploitant reprenant l'exploitation, il est toutefois recommandé d'élaborer un état des lieux concerté entre les deux parties concernées au moment de la cession de l'exploitation.

c) L'arrêté d'exploitation pour des établissements classés non concernés par la cessation d'activité reste en vigueur.

En reprenant l'exemple du point a) ci-dessus :

Si l'exploitation de la station-service et de l'atelier a été autorisée dans un même arrêté d'exploitation, alors l'arrêté reste d'application pour l'atelier.

d) Périmètre géographique visé par l'arrêté de cessation d'activité

Dans le cas où un arrêté de cessation d'activité impose la réalisation d'une étude préliminaire, alors seule la surface sur laquelle l'établissement classé a été exploité doit faire l'objet de l'étude. Ceci reste également valable pour le cas où l'ancien exploitant n'est pas (plus) propriétaire de la ou des terrains sur lesquels l'établissement classé a été exploité.

e) D'autres informations relatives à la procédure de cessation d'activité sont disponibles sur https://environnement.public.lu/fr/emweltprozeduren/Autorisations/Etablissements_classes/cessation-activite.html (www.emwelt.lu, ensuite rubrique « Umweltprozeduren », sous-rubriques « Autorisations, Notifications et Enregistrements », ensuite « Cessation d'activité »).

1.2. Concernant la procédure de cessation d'activité des établissements classés de la classe 4⁶

Les prescriptions relatives à l'exploitation et à la cessation d'activités d'un établissement classé de la classe 4 sont définies par règlement grand-ducal conformément à l'article 4⁷ de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

⁵ Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

⁶ Voir règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés

⁷ Extrait art. 4 : « [...] Les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions fixées par règlement grand-ducal pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi, à l'exception de celles visant la santé des salariés. Ce règlement détermine en outre l'autorité compétente en la matière et précise le contenu des documents à soumettre à ladite autorité. »



Ces établissements classés (p.ex. poste de transformation dont la puissance est supérieure à 250 kVA et inférieure ou égale à 1.000 kVA) ne sont donc pas visés par l'article 13.8 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Dans le cas où une pollution a pu résulter d'un établissement classé de la classe 4, il est recommandé de l'intégrer dans le périmètre des études réalisées dans le contexte d'une procédure de cessation d'activité en vertu de l'article 13.8 de la loi « commodo » en cours pour un établissement classé relevant de la classe 1, 1B, 3 ou 3B, ceci afin de disposer de données suffisantes en vue d'une gestion future appropriée d'un point de vue assainissement et gestion de déchets.

1.3. Concernant les autorisations d'exploitation délivrées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Le cas échéant, l'exploitation d'un établissement classé est autorisée par un ou plusieurs arrêtés. Lors de la déclaration de cessation d'activité, il doit être veillé à indiquer tous les arrêtés effectivement en vigueur en prenant en compte toutes les modifications de ces arrêtés.

Exemple 1 :

La station-service est autorisée par l'arrêté A. Cet arrêté est abrogé par l'arrêté B. En cas de cessation d'activité, l'arrêté A n'est pas à indiquer, étant donné que cet arrêté n'est plus en vigueur.

Exemple 2:

La station-service est autorisée par l'arrêté A. Par la suite, les arrêtés suivants ont été délivrés :

- l'arrêté B modifiant l'arrêté A ;
- l'arrêté C, modifiant l'arrêté A (l'objet de la modification de l'arrêté C est identique à celui de l'arrêté B, de sorte que l'arrêté B devient sans objet).

En cas de cessation d'activité, l'arrêté B n'est pas à indiquer, étant donné que cet arrêté n'est plus en vigueur.

Toutefois, dans le cadre de l'élaboration de l'étude historique, il est recommandé de consulter l'ensemble des arrêtés délivrés, afin de pouvoir retracer au mieux l'historique des établissements classés autorisés et exploités sur le site en question.

1.4. Concernant les études préliminaires

a) Concernant le donneur d'ordre de l'étude préliminaire

En cas de cessation d'activité, le (dernier) exploitant de l'établissement classé en question doit déclarer cette cessation. Le ou les arrêtés fixant les conditions de sauvegarde et de restauration du site sont délivrés à cet exploitant.

Dans le cas où un repreneur d'un site mandate un organisme agréé afin d'élaborer une étude préliminaire pour un site pour lequel une procédure de cessation d'activité est engagée, il est



recommandé d'élaborer cette étude en concertation avec le (dernier) exploitant en vue d'éviter des discussions entre le (dernier) exploitant et le repreneur du site. En outre, le (dernier) exploitant doit être contacté dans le cadre de l'étude historique. Cet échange est à documenter dans l'étude préliminaire (voir point 2.2.3.1 e) ci-dessous).

Toutefois, toute personne peut engager un organisme agréé en vue de réaliser une étude préliminaire à titre volontaire.

b) Concernant l'élaboration d'une étude préliminaire en vue d'une cessation d'activité projetée

Une étude préliminaire qui fait référence à une cessation d'activité projetée (cessation d'activité pas déclarée) est considérée comme une étude préliminaire réalisée à titre volontaire sans obligation légale.

Dans ce cas, l'UPS-SC ne peut pas s'exprimer quant à la conformité de l'étude préliminaire par rapport aux établissements classés cessés considérés et/ou le périmètre géographique choisi.

Afin d'éviter qu'une telle étude doit être révisée suite à la déclaration de cessation d'activité, il est recommandé de ne pas introduire une telle étude sans avoir déclaré la cessation d'activité au préalable (voir point 1.2.1. e) ci-dessus).

1.5. Concernant les rapports de base à élaborer conformément à la législation IED⁸

Le rapport de base est à élaborer sous l'agrément E5 (et non pas sous l'agrément K).

2. Études préliminaires

2.1. Cas de figure où la révision de l'étude préliminaire n'est pas requise

2.1.1. Concernant le programme d'échantillonnage

a) Concernant le nombre de forages :

- Définition du nombre minimum de forage :

Le nombre de forages minimum à réaliser ressort du chapitre 3.2.1 du document « méthodologie pour l'établissement des plans d'échantillonnage dans le cadre des études diagnostiques de pollution des sols » (en abrégé « méthodologie AEV »). La définition de ce nombre doit clairement ressortir du tableau « Récapitulatif des stratégies appliquées ».

- Forages supplémentaires par rapport au nombre minimum de forages :

⁸ Voir article 13, alinéa 1, point c de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles



Dans le cas où des forages supplémentaires sont proposés, alors une explication y relative est à fournir dans le tableau « Récapitulatif des stratégies appliquées ».

b) Concernant la profondeur des sondages et des forages :

En général, les sondages et les forages doivent atteindre le niveau des sols naturels en place.

c) Concernant la méthode d'investigation :

En fonction de la situation du site, il peut être plus opportun de faire des sondages à la pelle mécanique que de faire des forages.

d) Concernant les zones soumises à études :

Selon la méthodologie AEV, aucun forage n'est nécessaire au niveau des surfaces caractérisées en tant que « zone a priori non polluée ». Un plan d'échantillonnage est à élaborer pour les zones à risque homogène de pollution et les zones à risque hétérogène de pollution.

e) Concernant la caractérisation de remblais dont l'excavation est projetée :

Dans le cas où le programme analytique proposé vise en premier lieu la caractérisation des déblais, alors il est recommandé d'inclure l'analyse des métaux lourds dans le lixiviat, ceci en vue de pouvoir évaluer une éventuelle mise en décharge pour déchets inertes.

2.1.2. Concernant les plans

a) Les plans sont à annoter de manière correcte (p.ex. les désignations des forages indiquées sur le plan doivent correspondre à celles telles qu'indiquées dans la partie texte) ;

b) Dans la mesure du possible et si existantes, les données suivantes sont à indiquer sur un plan :

- les limites latérales et la profondeur d'anciennes fouilles d'assainissement ;
- les anciennes structures souterraines (p.ex. ancienne structure remblayée, ancien réservoir/séparateur d'hydrocarbures mis hors service et neutralisé, ancien réservoir/séparateur d'hydrocarbures mis hors service et enlevé) ;
- les nouvelles structures souterraines (p.ex. les conduites reliées à des installations à risque de pollution telle que la conduite reliant le réservoir souterrain aux chaudières) ;
- les forages déjà réalisés sur le site ;
- en cas de présence de niveaux souterrains d'un bâtiment : les contours des niveaux souterrains en contact avec le sol ;
- la désignation des installations/activités potentiellement polluantes ;
- les surfaces à risque de pollution homogène et hétérogène ;
- l'indication précise de l'emplacement des établissements classés concernés par une cessation (ceci permettra de mieux adapter les surfaces SPC respectivement SCA repris au cadastre CASIPO).



2.1.3. Divers

a) Concernant le contrôle d'infrastructures

Dans le cas où des contrôles des infrastructures ont été réalisés (p.ex. contrôle des conduites par caméra, contrôle d'étanchéité d'un réservoir), les données y relatives sont à considérer et, le cas échéant, à intégrer dans l'étude préliminaire.

b) Concernant l'inaccessibilité de locaux

Dans le cas où des locaux sont inaccessibles lors d'une visite des lieux, une notice relative au planning prévu pour l'évaluation de ces locaux est à joindre à l'étude préliminaire.

2.2. Cas de figure où la révision de l'étude préliminaire est requise

2.2.1. Concernant le « fait déclencheur » de l'étude

Le fait déclencheur (= la raison) ayant mené à l'élaboration de l'étude préliminaire doit clairement ressortir de l'étude (voir également le point 1.1.1.c) ci-dessus).

2.2.2. Concernant le milieu étudié

Le milieu (sol/construction) étudié doit clairement ressortir de l'étude préliminaire.

Concernant l'étude au niveau des éléments de construction réalisée dans le cadre d'une cessation d'activité, seuls les éventuels polluants caractéristiques liés à l'exploitation de l'établissement classé concerné par la cessation d'activité sont à identifier et à quantifier.

2.2.3. Concernant l'étude historique

2.2.3.1. Généralités

- a) Le chapitre 3.1.2. de la méthodologie AEV est à respecter. Il en découle que l'étude historique ne peut pas se baser exclusivement sur la consultation des données disponibles sur le site géoportail et sur les données disponibles dans le cadastre CASIPO.
- b) Les photographies aériennes et les cartes topographiques disponibles sur le géoportail sont à consulter.
- c) Dans la mesure du possible, l'historique des activités ayant eu lieu dans les bâtiments est à retracer.
- d) Le déroulement des activités est à décrire. P.ex. en cas d'exploitation d'une installation d'imprégnation sur le site d'une scierie, il est important de décrire sur quelles surfaces des bois traités ont été entreposés.



- e) Les démarches faites en vue de collecter des informations pour l'étude historique sont à documenter dans l'étude préliminaire, même si les démarches en question n'ont pas apporté de nouvelles informations.

2.2.3.2. Consultation des archives de l'Administration de l'environnement

- a) Les archives de l'Administration de l'environnement sont à consulter.
b) Demande de consultation des archives

Une demande de consultation est à envoyer à infos@aev.etat.lu (adresse gérée par le groupe « support administratif » de l'Administration de l'environnement).

Les demandes de type « Veuillez nous envoyer toutes les données intéressantes pour l'élaboration d'une étude historique » ne peuvent pas être traitées, étant donné qu'il est impossible au personnel gérant les archives de faire un tri des documents en question.

A cette fin, il est préférable de demander, soit des documents précis, soit un rendez-vous pour venir consulter les dossiers existants. Des copies peuvent être faites sur demande.

- c) Données potentiellement disponibles aux archives et pouvant jouer un rôle important pour l'étude historique :
- a. demandes d'autorisation d'exploitation en matière d'établissements classés et de déchets, y inclus les plans de localisation ;
 - b. autorisations d'exploitation en matière d'établissements classés et de déchets ;
 - c. certificats de visite et d'épreuve de réservoir (ceux-ci permettent de compléter le tableau « relevé des réservoirs ») ;
 - d. rapports des contrôles périodiques (p.ex. information relative quant à l'étanchéité d'un séparateur de liquides légers) ;
 - e. fiches de sécurité de produits.

2.2.4. Concernant la visite des lieux

Une documentation textuelle et photographique de la visite des lieux est à intégrer à l'étude préliminaire pour toutes les surfaces présentes dans l'emprise de l'étude. Dans ce contexte, l'aspect général du site (p.ex. état des revêtements des sols à l'intérieur d'un atelier ou d'un car-wash) doit être décrit.

2.2.5. Validité des études antérieures

Conformément au chapitre 3.2.3.2 de la méthodologie AEV, une actualisation des études datant de plus d'un an est nécessaire si des installations à risque de polluer le sol ont encore été exploitées.



2.2.6. Concernant le programme d'investigation⁹

2.2.6.1. Concernant les paramètres à analyser

- a) Les paramètres caractéristiques liés aux activités sont à analyser.

Dans le cas où des produits/substances à risque de polluer le sol ont été utilisés dans le cadre de l'exploitation d'un établissement classé, les fiches de sécurité sont à consulter afin de connaître leur composition (p.ex. produits d'imprégnation) et afin de pouvoir déterminer les paramètres analytiques.

- b) Des explications sont à fournir dans le cas où des paramètres caractéristiques ne seraient pas analysés (p.ex. pas d'analyses des herbicides pour des échantillons prélevés au niveau des voies de chemin de fer).
- c) La non réalisation d'un paramètre analytique ne se justifie pas exclusivement par l'absence de constats organoleptiques au niveau d'un échantillon de sol.

- d) Dans le cas d'une procédure de cessation d'activité d'un ou des établissements classés :

Le choix des paramètres est lié aux activités de l'établissement classé concerné par la cessation d'activité. Tout paramètre analytique qui n'est pas à mettre en relation avec l'activité de l'établissement classé cessé pourra être analysé, mais ces analyses ne sont pas obligatoires.

Dans le cas où les paramètres caractéristiques d'une activité sont complétés par d'autres paramètres, alors il doit être précisé quelles analyses seront faites en rapport avec les établissements classés cessés et quelles analyses seront faites « à titre volontaire ».

2.2.6.2. Concernant l'investigation en relation avec un incendie

Dans le cas où des investigations sont réalisées en raison d'un incendie, il est supposé que le risque majeur pour le sol provient des écoulements de substances et mélanges dangereux et des eaux d'extinction. Ainsi, afin de pouvoir évaluer si des forages sont nécessaires et de définir la localisation des forages, il doit, le cas échéant, entre autres être vérifié et documenté si au niveau du sous-sol des bâtiments en question, il existe des endroits où des substances et mélanges dangereux respectivement des eaux d'extinction ont pu s'infiltrer (p.ex. des puits, des regards, des canaux techniques, etc.).

Si les substances et mélanges dangereux respectivement les eaux d'extinction ont pu impacter le sol, alors des forages sont à réaliser à proximité des structures souterraines en question. Dans le cadre de la définition des paramètres analytiques, il y a lieu de tenir compte des matériaux/dépôts/substances etc. entreposés au sein du bâtiment et des produits de dégradation en résultant afin de pouvoir évaluer les polluants potentiellement présents dans les eaux d'extinction.

⁹ Le programme d'investigation est à établir conformément aux chapitres 3.2. et 3.3. de la méthodologie AEV.



Si l'infiltration de substances et mélanges dangereux respectivement d'eaux d'extinction est exclue, alors la réalisation de forage n'est pas nécessaire.

2.2.6.3. Concernant la présentation du programme d'investigation

Le programme d'investigation est à présenter moyennant un tableau conforme au tableau 10 de la méthodologie AEV.

2.2.6.4. Concernant la définition de la surface d'une zone à risque de pollution

- a) Afin de pouvoir définir le nombre minimum de forage à réaliser, la connaissance de la surface est indispensable.

Pour des zones plus grandes, la fonction « mesurer » dans le géoportail permet de définir facilement la surface approximative de chaque zone à risque de pollution.

- b) La surface à considérer n'est pas forcément celle qui est reprise sur les extraits SPC/SCA du cadastre CASIPO.

2.2.6.5. Concernant le choix des stratégies¹⁰

- a) La stratégie A est à utiliser pour chaque source dont l'emplacement est clairement défini. Donc, si l'emplacement de réservoirs souterrains est connu, c'est la stratégie A qui est d'application et non la stratégie B.

- b) Le tableau à appliquer pour une fosse d'inspection est le tableau 4b en absence de trace d'huile et le tableau 4a si des traces d'huiles sont visibles.

2.2.6.6. Concernant le nombre de forages

- a) Le nombre de forages est à définir pour chaque source. P.ex. en cas d'une station-service avec trois réservoirs souterrains situés dans une même zone, le nombre de forages doit être calculé pour chaque réservoir. Ensuite, une optimisation des forages (voir point e) ci-après) peut être faite.
- b) Veillez à ne pas vous tromper du nombre de forages indiqués dans les tableaux 4a, 4b, 5a, 5b, 6 et 7 de la méthodologie AEV en fonction de la surface. Les surfaces des tableaux 4a, 4b, 5a et 5b sont exprimées en m², alors que les surfaces des tableaux 6 et 7 sont exprimées en ha.
- c) Le paragraphe présenté en-dessous du tableau 4a (chapitre 3.2.1.1.) de la méthodologie AEV propose les surfaces à considérer pour certains volumes de réservoirs. Ces surfaces sont à considérer dans le cadre de la définition du nombre de forages.

¹⁰ Les stratégies sont décrites au chapitre 3.2.1. de la méthodologie AEV.



d) Le tableau « Récapitulatif des stratégies appliquées », comprenant également le nombre des forages, doit être compréhensible. A cette fin, tous les forages nécessaires selon la méthodologie AEV sont à indiquer dans la colonne dénommée « Nbre f » et tous les forages qui seront équipés avec un piézomètre sont à indiquer dans la colonne « Nbre p ». Le cas échéant, après optimisation, deux colonnes supplémentaires peuvent être ajoutées avec le nombre de forages et ceux équipés avec un piézomètre.

e) Optimisation des forages

En cas d'optimisation (donc de réduction) de forages, les raisons d'optimisation doivent être indiqués.

Il est à noter que la réduction du nombre de forages due à l'inaccessibilité d'un local ne correspond pas à une optimisation au sens de la méthodologie AEV, mais est basée sur des arguments techniques.

2.2.6.7. Concernant la distance entre un forage et la source de pollution qu'il devra contrôler

Les forages qui seront réalisés en vue de quantifier une pollution éventuelle sont à implanter à une distance raisonnable de la source de pollution.